

ARRETE MUNICIPAL N° ARR-020-2025
portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
à SCHWINDRATZHEIM

Le Maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L2512-13 et R.2213-1 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R.411-5 et R.411-8;
- Vu** le Code de la Voirie Routière;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;
- Vu** la demande présentée par le SDEA ayant son siège à 67013 SCHILTIGHEIM, en vue de réaliser des travaux de réparation du PI N°75 sur la voirie RD421 – rue du Général Leclerc ;

Considérant qu'en raison de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue du Général Leclerc au droit du chantier, pour assurer la sécurité des usagers,

- Vu** l'avis réputé favorable de la Collectivité Européenne d'Alsace – CEI de Hochfelden ;

ARRETE :

Article 1 : En raison des travaux de réparation du PI N°75 sur la voirie RD421 – rue du Général Leclerc, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant au droit du chantier le,

Vendredi 11 avril 2025.

Article 2 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement des véhicules autres que les deux-roues sera interdit.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie), sera mise en place par le SDEA, sous le contrôle du CEI de HOCHFELDEN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune de SCHWINDRATHEIM, dans ce même délai. Le Maire de SCHWINDRATZHEIM dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre, L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 7 :

- Le Maire de Schwindratzheim ;
- Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin à Strasbourg ;
- Le Responsable du CEI de la CEA à Hochfelden ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles et dont ampliation sera adressée à

- CEA – Unité de Gestion du Trafic ;
- Préfecture du Bas-Rhin – DDT/SSTIC/USRC ;
- STIS du Bas-Rhin;
- Brigade de Gendarmerie de Hochfelden;
- Le SDEA

Fait à SCHWINDRATZHEIM, le 10 avril 2025
Le Maire,

Certifié exécutoire par le Maire
compte-tenu de la publication le 10/04/2025

